

PAC 2023-2027

Fiche sur les aides pour les agriculteurs bio



Cette fiche fait le point sur les aides pour les agriculteurs bios avec la nouvelle PAC 2023-2027 et sur les points de vigilance.

Elle a été écrite par les conseillers bios des Chambres d'agriculture du Grand Est et est mise à jour régulièrement.

Sommaire :

Aide à la conversion CAB 2025	p 2
Arrêt de l'aide au maintien MAB en 2025	p 3
Parcellaire sur cartobio comme justificatif	p 4
Conditionnalité des aides 2025	p 5-6
Eco-régime niveau 3 - Bio	p 7
Crédit d'impôt Bio : dernière année	p 8
Exonération de la TFNB	p 9
Aide aux veaux sous la mère	p 10
Aide maraîchage petite surface	p 11
Règle de cumul des aides	p 12
Focus assurance récolte : une nouvelle réforme	p 13
Déclaration PAC : comment la faire ?	p 14
Les aides installation en Grand Est	p 15
Les aides à l'investissement matériel	p 16
Le programme Ambition Eleveurs	p 17
Des aides filières : Fonds avenir bio et AMI Filières	p 18
MAEC Localisée, Forfaitaire et Système	p 19
MAEC API, races menacées	p 20
Contacts	p 21



Aide à la conversion CAB 2025



CAB 2025 plafonnée 25 000 € sur tout le GE

Les cultures annuelles revalorisées de 50 €/ha



Prairies permanentes ou longues temporaires associées à un atelier d'élevage 130 €/ha



Cultures annuelles et prairies > 50% légumineuses 350 €/ha



Légumes plein champ 450 €/ha



Viticulture et PPAM industrielles 350 €/ha



Maraîchage, Arboriculture et PPAM autres 900 €/ha

Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage 44 €/ha

Eligibilité

Cotisant ATEXA :

Agriculteur et cotisant solidarité exploitant au moins 2/5 de la SMA ou 150h/an d'activité agricole

Montant minimum de CAB **300 €**

Parcelles en **1ère ou 2ème année** de conversion

Plafond 25 000 € sur toute la Région

Plafond 2025 : 25 000 € sur tout le Grand Est même Alsace
Déplafonnement sur les zones à enjeu eau (idem 2022)
Transparence GAEC

Rotation pour la catégorie à 350 €/ha



Légumineuses fourragères : plus de rotation exigée pour les nouveaux contrats 2023



ATTENTION :
cultures annuelles

Nouveaux contrats 2023 : la rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères (catégorie 1.7 de la PAC) = Luzerne, Mélilot, Pois fourrager, sainfoin, trèfle, vesce.

lentille fourragère, lotier, minette.

ATTENTION : ~~Lentille grain, Pois chiche~~

L'**obligation de rotation** reste valable pour les **contrats engagés** avant 2023.

Cultures conduites sur une année ne permettant pas de justifier cette rotation :
Betterave, radis, chou, carotte et navet fourragers

Chargement de 0,2 UGB/ha sur les prairies



A respecter dès la 1ère année d'aide (= avoir des UGB **dans l'année qui précède l'engagement**).

Avec des animaux **en conversion ou convertis en bio pour la 3^{ème} déclaration PAC**.

Nouveauté 2024 : les chevaux de loisir certifiés bio peuvent être pris en compte dans le calcul des UGB





Arrêt de l'aide au maintien MAB en 2025

Le dispositif MAB n'existe plus au niveau national depuis 2023.

En Grand Est, la MAB avait été prolongée de deux ans sur des reliquats d'enveloppe de la programmation précédente.

Le budget étant consommé, la MAB ne sera pas ouverte en 2025 dans notre région.



Parcellaire sur cartobio comme justificatif pour les productions végétales



A partir de 2024, tous les parcellaires bios doivent être remontés dans le logiciel cartobio

Obligation européenne

En 2024, la réglementation européenne biologique instaure la remontée des informations du parcellaire bio aux autorités compétentes. En France, le logiciel de cartographie **Cartobio** sera utilisé.

Pour les non adhérents ECOCERT

Outil **CARTOBIO**

Les OCs incitent les producteurs à déclarer leur parcellaire bio en amont du contrôle sur Cartobio : <https://cartobio.agencebio.org/exploitation> :

1/ Import des données depuis TELEPAC (en cours de construction pour les autres interfaces), si possible avant le contrôle bio, sinon au moment du contrôle,

2/ Vérification et validation par l'OC lors du contrôle.

Cela servira à l'émission du certificat bio par l'OC ainsi qu'à l'instruction des aides PAC par la DDT. Explications et procédures sur Cartobio : <https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/>

Pour les adhérents ECOCERT

Outil **ECOCERT**

Ecocert dispose de son propre outil de déclaration du parcellaire bio.

1/ Import du parcellaire bio directement sur l'espace client Ecocert de l'agriculteur,

2/ Ecocert fait ensuite le lien avec Cartobio, pour la remontée des informations aux autorités compétentes.

Justificatifs fournis automatiquement à la DDT

La DDT accède directement à la **base des données Cartobio** (sauf désaccord de l'agriculteur) et peut récupérer certificat de conformité et attestation productions végétales.





Une conditionnalité modifiée en 2024 avec des évolutions sur les BCAE 1 et 8

Les producteurs bios sont-ils concernés par toutes les règles BCAE ?

Intitulés des BCAE	Situations d'exclusion
1 Maintien des prairies permanentes	AUCUNE
2 Protection des zones humides et tourbières	Non applicable en 2025 - Reportée
3 Interdiction de brûler les chaumes	AUCUNE
4 Création de bandes tampons le long des cours d'eau	AUCUNE
5 Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols	AUCUNE
6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles	AUCUNE
7 Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau	100% AB < 10ha de terres arables ≥ 75% des TA en herbe, légumineuse, jachère ≥ 75% de la SAU en PP
8 Eléments non productifs - Eléments topographiques - Respect de la saison de nidification	Pour la part minimale d'éléments non productifs : < 10 ha de terres arables ≥ 75% des TA en herbe, légumineuse, jachère ≥ 75% de la SAU en PP ou PT
9 Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)	AUCUNE





Une conditionnalité modifiée en 2024 avec des évolutions sur les BCAE 1 et 8

Les critères du paiement vert rentrent dans la conditionnalité et pour deux d'entre eux sont opposables aux producteurs 100% bios.

BCAE 1 : Maintien du ratio des PP

Recalcul du ratio de référence en 2024

Référence 2024 : Ratio de **24,29%** de PP dans la SAU du Grand Est

Baisse du ratio :

> à 3% :
Régime d'autorisation
préalable avant
retournement

> à 5% :
Interdiction de
retourner des PP et
obligation d'en
remettre en place



BCAE 8 : Taux minimum d'IAE

Plus d'obligation de détenir un % d'éléments non productifs

Maintien des particularités topographiques du paysage :

- Haies ≤ 10 m de large
- Bosquets de 1 à 50 ares
- Mares de 10 à 50 ares

Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux :
du 15 mars au 15 août

Suite au recalcul du ratio de référence en 2024, la région Grand-Est n'est plus concernée donc la BCAE 1 ne s'applique pas en GE.

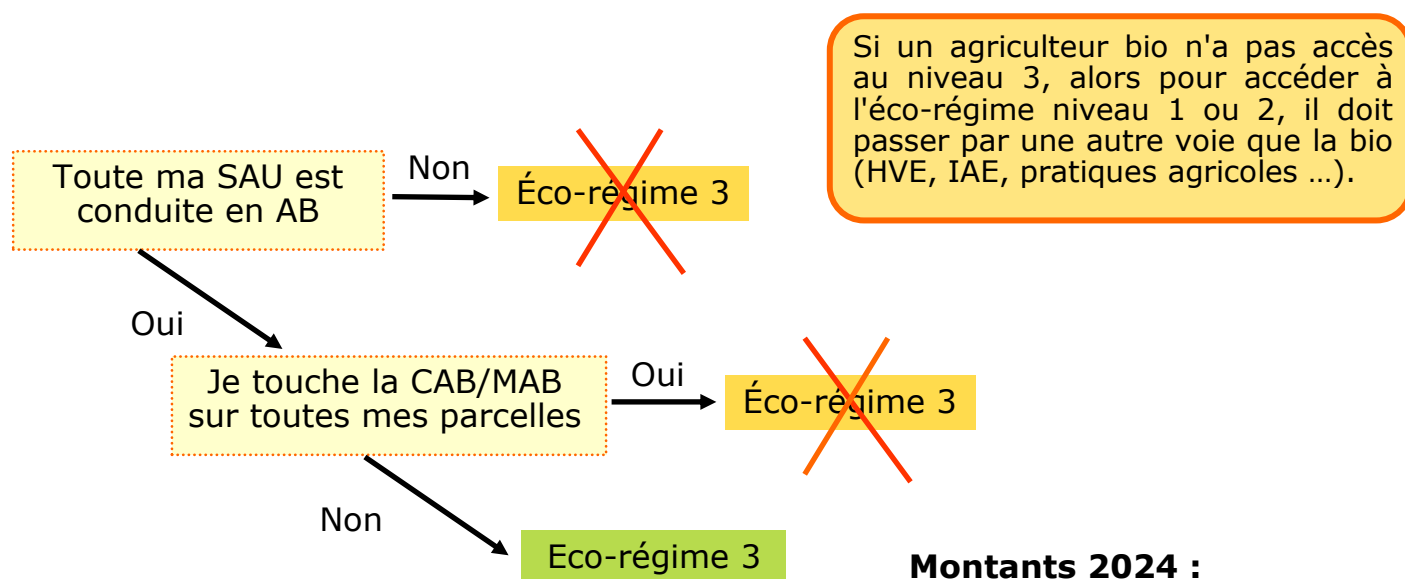


Eco-régime niveau 3 - Bio



Eligibilité éco-régime niveau 3 - Bio

- **Exploitation 100% bio ou 100% en conversion** : l'intégralité de la SAU doit être certifiée ou en cours de conversion. Pour les éleveurs, le cheptel peut être conduit en conventionnel.
- **Au moins 1 parcelle** (ou une partie de parcelle, y compris une bordure) **ne touche pas d'aide CAB ni de MAB** (seuil de 1% pour la MAB 2024)



Montants 2024 :

- Niveau 1 = **46,69 € / ha**
- Niveau 2 = **63,72 € / ha**
- Niveau 3 = **93,72 € / ha**

Exemples

- Un agriculteur certifié bio qui reprend des parcelles qui rentrent en conversion, peut cumuler la CAB sur ces parcelles et l'éco-régime niveau 3.
- Un céréalier démarre sa conversion sur toute sa SAU même les prairies permanentes : il demande la CAB uniquement sur les terres labourables (pas de CAB sur les prairies permanentes car pas d'animaux) alors il peut bénéficier de l'éco-régime niveau 3.





Crédit d'impôt Bio revalorisé à 4 500 € en 2023

Le gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances 2022, a prolongé le crédit d'impôt bio **jusqu'à la déclaration fiscale de 2026 sur les revenus 2025**.

Montant

4 500 € à partir de l'exercice 2023

Transparence GAEC jusqu'à 4 parts

Total aides de minimis < 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).

Liste non exhaustive d'aides concernées par les minimis : crédit d'impôt bio, crédit d'impôt pour congé et remplacement, aides de crise (FAC, sécheresse, fonds d'urgence bio...), bonifications pour les prêts DJA, exonérations de MSA, exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, remboursement partiel de la TIC (Taxe Intérieure de Consommation sur le fioul et gaz naturel), paiement complémentaire à l'assurance récolte, avance de trésorerie,...

Eligibilité

☐ **Entreprise agricole** imposée à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit son statut juridique (individuelle ou société) et son régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal)

☐ **Agriculteur en individuel** à titre principal ou à titre secondaire ou cotisant solidarité est éligible.

☐ **Au moins 40% des recettes agricoles** (chiffre d'affaire hors aides) de la ferme doivent provenir d'activités relevant du mode de production **biologique**. % calculé sur l'année civile.

Possibilité de revenir sur les 3 exercices précédents si la demande n'a pas été faite.

☐ **Non cumul** avec CAB supérieure à 5 000€



Exonération de la TFNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties)



Exonération de la TFNB

Dispositif fiscal national facultatif

Montant



Exonération intégrale de TFNB pendant les 5 ans qui suivent l'engagement en conversion AB

Total aides de minimis < 50 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).

Eligibilité



Au libre choix des communes ou comcom : une délibération doit avoir été établie avant le 30 septembre de l'année d'engagement des parcelles

Agriculteur exploitant la parcelle.

Propriétaire ou locataire des parcelles (le propriétaire doit répercuter l'exonération sur le fermage)

Parcelles engagées en AB l'année précédant la demande

Demande

A faire l'année qui suit l'engagement en AB des parcelles

Fournir certificat bio et liste des parcelles concernées

Si la délibération n'est pas prise avant le 30 septembre de l'année d'engagement des parcelles, la demande d'exonération sera décalée d'une année



Aide VLSM (Veaux Sous La Mère)



Aide aux Veaux Sous La Mère

Montant



Montant d'aide : fixé à la fin de la campagne.
62,45 € pour la campagne 2024

Eligibilité



Être agriculteur actif, engagé en bio et enregistré à l'EDE.

Veaux éligibles :

- de race bovine à viande ou mixte,
- certifiés AB,
- détenus au moins 45 jours sur la ferme,
- abattus entre 3 et 8 mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande,
- correctement identifiés.

Veaux bio inéligibles :

- conformation O ou P, ET/OU
- état d'engraissement 1.

Demande

Sur Telepac, entre le 1er janvier et le 15 mai

Pas besoin de déclarer les effectifs veau sur TELEPAC : ils sont calculés à partir des données EDE —> être à jour de ses notifications EDE (déclaration dans les 7 j qui suivent le mouvement de l'animal)





Une PAC plus favorable au maraîchage

La nouvelle PAC 2023 apporte de nouvelles perspectives pour les productions spécialisées dont le maraîchage, avec la **nouvelle aide couplée**. Il pourrait donc devenir intéressant de faire une déclaration PAC.

Aide couplée Maraîchage petite surface



Environ **1580 €/ha** (1 583,85 €/ha en 2024)

Eligibilité :

Avoir au moins **0.5 ha de cultures éligibles**

Ne pas avoir plus de **3 ha de SAU**

Transparence GAEC sur le plafond et sur la surface minimum éligible

Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation (hors primeur), maïs doux

DPB et Ecorégime

DPB moyen : 120-130 €/ha (Droit à Paiement de Base)

126,23 € (valeur faciale) -> paiement : **122,36 € en 2024**

Paiement redistributif (sur les 52 premiers ha) : **49,4 €/ha en 2024**

Acquisition par transfert d'une autre exploitation ou via une demande d'attribution par la réserve nationale (pour les jeunes et les nouveaux agriculteurs, sous conditions)

Ecorégime : 3 niveaux de montant : **en 2024** :

- Niveau 1 = **46,69 € / ha** - Niveau 2 = **63,72 € / ha** - Niveau 3 = **93,72 € / ha**

Eligibilité : Respecter des critères environnementaux et détenir au moins 1 DPB

Respect des BCAE, etc...

Le versement des aides est soumis au respect de règles de base en matière de :

- environnement,
- bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- santé (publique, des animaux et des végétaux),
- bien-être des animaux
- droit du travail (notamment si on emploie des salariés).

La plupart de ces exigences sont déjà à respecter dans le cadre de la réglementation générale, elles ne seront donc pas nouvelles. Néanmoins, le fait d'être déclarant PAC accroît les probabilités de contrôles.



Cumul des aides



Règles de cumul et non cumul des aides

Les aides ne sont pas toutes cumulables entre elles, voici un tableau qui reprend les principales aides.

Tableau des cumuls possibles, des cumuls possibles uniquement sur certains contrats et des cumuls impossibles.

	CAB inf < 5000 € en 2025	CAB sup > 5000 € en 2025	CI bio 4 500 € en 2025	CI HVE 2 500 €	Eco- régime niveau 3	MAEC Système	MAEC Localisée	MAEC PRM, API
CAB inf			Max 5000 €		Si 100% bio et < 100% CAB/ MAB			
CAB sup								
CI bio	Max 5000 €			Max 5000 €				
CI HVE			Max 5000 €					
Eco- régime niveau 3	Si 100% bio et < 100% CAB							
MAEC Système								
MAEC Localisée								
MAEC PRM, API								





Une nouvelle réforme de l'assurance récolte

La réforme de l'assurance récolte qui est entrée en vigueur au 01/01/2023, remplace deux anciens dispositifs à savoir l'assurance multirisque climatique subventionnée et le régime des calamités agricoles.

Un dispositif à trois étages

- ❶ **Pour les risques de faible intensité (1er étage)** : Une prise en charge par l'agriculteur. (socle de base => franchise absolue)
- ❷ **Pour les risques d'intensité moyenne (2ème étage)** : Une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable.
- ❸ **Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3ème étage)** : Mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur :

☑ **Si l'agriculteur est assuré** ➔ 90 % du 3ème étage sera indemnisé par l'Etat et les 10 % restants par l'assureur;

☑ **Si l'agriculteur n'est pas assuré** ➔ 40 % du 3ème étage (en 2024) sera indemnisé par l'Etat et le reste à la charge de l'agriculteur.

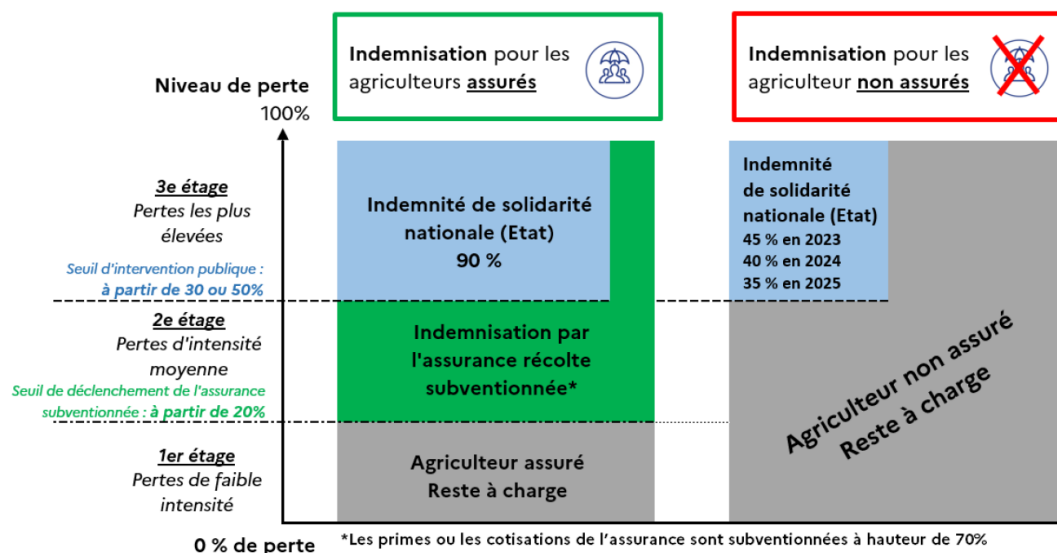
Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

✎ **Taux de subvention du contrat qui passe à 70 %** (sur la partie aidée du contrat) => Demande à faire lors de la déclaration PAC

✎ **Une franchise accessible dès 20 %** : (selon les cultures et l'assureur)



En bref :



Seuil d'intervention publique :

30 % : Prairies, arboricultures et productions spécialisées.

50 % : grandes cultures, vignes et légumes.



Faire une déclaration PAC



Comment faire une déclaration PAC ?



Demander dès maintenant un numéro **PACAGE** à la **DDT** en remplissant le [formulaire de demande d'attribution d'un numéro PACAGE](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) disponible sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr> (onglet formulaires et notices).

Remplir et signer le dossier PAC **chaque année entre le 1er avril et le 15 mai**, directement sur [Telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Le dossier PAC reste complexe et nécessite généralement un accompagnement extérieur, au moins la première année.

Qui peut demander les aides PAC ?

Toute personne physique ou morale ayant une activité agricole peut demander les aides de la PAC.

Pour les cotisants solidaires, la condition est de cotiser à l'ATEXA. Les personnes de plus de 67 ans restent éligibles aux aides PAC si elles ne bénéficient pas de pension de retraite par ailleurs.

Ainsi tout agriculteur individuel ou en société agricole (EARL, SCEA, GAEC,...) peut bénéficier de la PAC.

Les structures de type SARL, SA, association loi 1901, Fondations, Pépinières d'entreprises, Etablissements publics ou Collectivités territoriales peuvent également demander les aides de la PAC si leur statut prévoit une activité agricole.





Bénéficiaire des aides à l'installation

Des aides existent pour vous aider à développer votre projet d'installation.



De nombreuses aides existent quelque soit votre âge et projet :

Aide à l'installation en agriculture (AIA)

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (remplace la DJA)

- Montant de base incitatif : 20 000 €
- Majorations liées à des caractéristiques spécifiques :
 - Zone de montagne : 11 000 €
 - Elevage à vocation alimentaire : 10 000 €
 - Suivi et formation post installation : 3 000 €
- Montant moyen d'aide : 30 000 €

Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA)

Aide à l'installation des nouveaux agriculteurs (âgés de 41 à 50 ans)

- Montant de base inférieur au montant de base de l'AIA : 10 000 €
- 1 seule majoration - suivi et formation post installation : 3 000 €

Aide à l'installation en aquaculture et secteur équin (AIASE)

Projet d'installation en aquaculture ou dans le secteur équin (âgés de 18 à 50 ans)

- Montant de base : 10 000 €
- 1 seule majoration - suivi et formation post installation : 3 000 €

Autres aides à l'installation

Des aides à l'installation des nouveaux agriculteurs peuvent également être mobilisables au niveau des autres collectivités territoriales. N'hésitez pas à les contacter.

Des aides complémentaires : abattements fiscaux, allègement de la TFNB, exonération partielle de MSA...

Contact : Le Point Accueil Installation de votre département est le plus à même de vous renseigner sur les aides de votre territoire.



Plusieurs dispositifs d'aides à l'investissement matériel

Il existe plusieurs dispositifs pour accompagner vos projets d'investissement :

- **IPAGE** pour l'achat de matériel, les bâtiments et les activités de transformation
- **Ambition éleveurs** pour l'investissement en élevage
- **Fonds Avenir Bio et AMI Filières** pour le développement de filières bio (cf fiche spécifique plus loin)
- ...

Contact : Les conseillers bâtiment et diversification de votre chambre d'agriculture sauront vous orienter vers le dispositif adapté à votre projet et vous accompagner dans le montage du dossier.



Des aides filières : Fonds avenir bio et AMI Filières



Des aides à la structuration/investissement des filières

Deux dispositifs cumulables existent pour aider aux investissements sur la mise en place de filières : le Fonds Avenir Bio et les AMI Filières.

Fonds Avenir Bio : Structuration des filières bio

Mis en place en 2008 par le **Ministère**, le Fonds de structuration des filières biologiques, ou Fonds Avenir Bio, a pour objectif de déclencher et soutenir des projets de développement des filières biologiques françaises. Il est géré par **l'Agence Bio**.

➤ Enveloppe réhaussée à 18 M€/an pour 2024-2026

L'enveloppe pour ce fonds a été réhaussée de 5M€ à partir de 2024 et jusqu'en 2026 inclus, ce qui porte l'enveloppe à 18M€/an pendant 3 ans.

➤ Réorientation vers la consolidation des filières

Les critères de sélection ont été révisés pour viser davantage les projets de consolidation de filières existantes, de relocalisation des productions à l'échelle du territoire et de modernisation des outils. Moins d'importance sera donnée à la conversion de nouvelles surfaces dans le choix des projets retenus. Et un point bonus est donné aux projets où plus de 20% des volumes sont vendus en RHD.

Pour aller plus loin : [site du Fonds Avenir Bio](#) – [Espace candidature](#)

AMI Filières : Filières favorables à la protection de la ressource en eau

Géré par la **Région** et les **Agences de l'Eau Rhin Meuse et Seine Normandie**.
Vous pouvez bénéficier de l'aide, si vous êtes :

- Une collectivité, un organisme de développement agricole, un collectif d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), une association ou un syndicat, une coopérative, un négoce, une industrie, un centre de gestion, un distributeur...

Et si votre projet concerne :

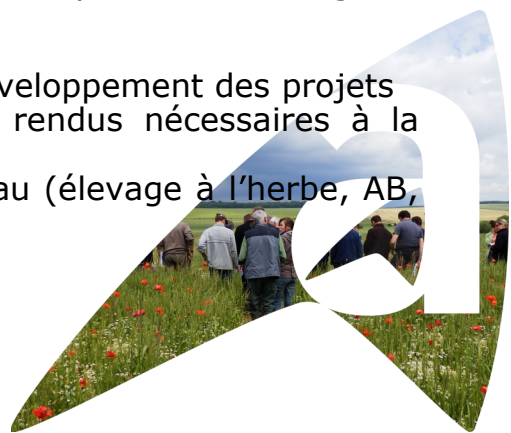
- L'étude ou l'animation (2 ans maxi) de la faisabilité et du développement des projets
- Des investissements (sur une période 3 ans maximum) rendus nécessaires à la concrétisation du projet global

Pour des filières à bas niveau d'impact sur la ressource en eau (élevage à l'herbe, AB, BNI...).

La sélection des dossiers est faite par un comité technique

Dépôt des dossiers jusqu'au 30 septembre 2024

[Site de l'AMI Filières](#)





Le Programme Ambition Éleveurs, porté par la Région Grand Est et les Chambres d'agriculture, a pour objectif de transformer les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage vers un avenir plus durable et compétitif. Lancé en octobre 2023, ce programme vise à accompagner 1 600 exploitations d'ici 2028.

Objectifs de ce programme

Objectif 1 Bien vivre votre métier et veiller au bien-être de votre troupeau

Objectif 2 Préparer la transmission de votre exploitation

Objectif 3 Bénéficier d'un accompagnement sur mesure et d'un soutien technique et financier

Accompagnement proposé :

- **Conseil individuel (stratégique et ou technico-économique) et suivi**
- **Aide à l'investissement**

Déploiement du programme

Dans un premier temps, un réseau de 60 fermes de démonstration réparties sur l'ensemble du Grand Est, a été constitué au premier semestre 2024.

Dans un second temps, un parcours individuel de transformation, est proposé aux exploitants en polyculture-élevage du Grand Est.

En parallèle, le programme prévoit la mise en place d'un écosystème favorable aux transformations des exploitations, avec la structuration de projets de territoires et/ou de filières.

Pour aller plus loin : [Lien d'inscription au programme](#)

Qui peut bénéficier du programme Ambition Eleveurs ?

- Les polyculteurs-éleveurs
 - exploitants agricoles personnes physiques affiliées à la MSA
 - agriculteurs personnes morales
 - Les porteurs de projet dont le siège de l'exploitation est en Grand-Est
- Et si vous avez :

- une SAU supérieure ou égale à 1 hectare et
- un projet d'atelier animal ou au moins un atelier existant de ce type :

Au moins 20 vaches laitières

Au moins 20 vaches allaitantes

Au moins 20 UGB bovines

Au moins 50 brebis

Au moins 50 caprins

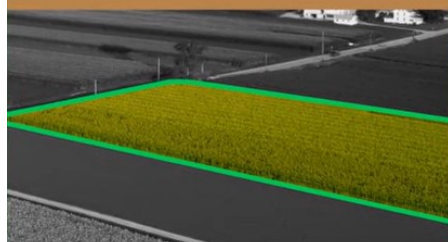
Au moins 20 truies ou au moins 100 porcs

Au moins 1 000 poules pondeuses





MAEC Localisée



Natura 2000

Captage



Contactez
l'opérateur du site

MAEC Forfaitaire



Autonomie protéique
de l'élevage

Réduction d'IFT

★ Transition Carbone
(Nouveauté 2024)



Contactez la
Chambre d'agriculture

MAEC Système



Contrat

Systèmes Herbagers
& Pastoraux

Contrat

Autonomie Fourragère
-
Elevage d'herbivores

Contrat

Grandes cultures

Contrat

Polyculture Elevage



Contactez la
Chambre d'agriculture

Des règles de priorisation seront décidées.

Focus sur la MAEC Transition Carbone ★

Ouverte en 2024 dans le Grand Est
5 ans - objectif de réduire son empreinte carbone de 15%
18 000 €/ferme pour 5 ans
Dépôt avant le 15 avril 2024

Contact : le conseiller Carbone de votre Chambre d'agriculture





MAEC API Apiculture

Minimum 72 colonies
Critères sur les emplacements des ruchers

Plafond : 10 000 € (avec transparence GAEC)

Contact : les conseillers PAC de votre Chambre d'agriculture

MAEC PRM Protection des Races Menacées

Races bovines : minimum 3 UGB - Vosgienne
Races porcines (Gascon), caprines (Chèvre de Lorraine), ovines (Est à Laine Mérinos), équines (Ardennais) et asines : minimum 1 UGB
Critères de reproduction à respecter (% de femelles mises à la repro)

Plafond : 10 000 € (avec transparence GAEC)

Contact : les conseillers PAC de votre Chambre d'agriculture

MAEC PRM Avicole

Pour les associations de défense et conservation du Dindon Rouge des Ardennes, de la Poule Meusienne et de la Poule Alsacienne

Forfait de 18 648€/bénéficiaire/an

Contact : les conseillers PAC de votre Chambre d'agriculture



Vos contacts



VOS CONSEILLERS BIO des Chambres d'Agriculture :



ALSACE

Pascale KNEPFLER - 06 16 93 63 54



ARDENNES

Adrien BALCEROWIAK - 06 23 38 26 30
Adèle RAYNAUD - 07 52 63 75 87



AUBE

Camille HULO - 06 16 23 43 54

HAUTE-MARNE

Elise PROST - 06 46 42 78 07



MARNE

Arthur ADAMCZYK - 06 09 53 78 60



MEURTHE-ET-MOSELLE

Maxime DUBY - 06 29 75 59 63



MEUSE

Ludovic REMY - 06 73 48 00 17



MOSELLE

Olivier BOHN - 06 77 73 85 94



VOSGES

Denis MOULENES - 06 86 44 87 48



GRAND-EST

Sophie RATTIER - 06 72 86 97 76



AVEC LE SOUTIEN DE :



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

